

# **UNDT/2013/180, Kalpokas Tari**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La demande est considérée comme étant inadmissible car, selon les termes du contrat, que le demandeur a volontairement conclu, elle n'est pas membre du personnel et que les règles et règlements de l'ONU ne s'appliquent pas à elle. Elle est employée dans le cadre d'un contrat de service qui confère ses droits semblables à celui d'un consultant et à la violation de ces droits de ces droits doit être réglé par arbitrage contraignant. Par conséquent, elle n'a pas de position pour faire valoir sa revendication au tribunal. Dans l'alternative, même si la requérante avait debout pour apporter sa réclamation, il est en tout cas à recevoir car elle n'a pas demandé d'évaluation de la gestion.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

La requérante a contesté la résiliation de son contrat.

## **Principe(s) Juridique(s)**

N / A

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Kalpokas Tari

## **Entité**

ONU Femmes

## Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2013/117

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

23 Déc 2013

## Duty Judge

Juge Meeran

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

## Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2013/3

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Règlement de procédure

- Article 10

TCNU Statut

- Article 2
- Article 3
- Article 8

## Jugements Connexes

UNDT/2011/007

UNDT/2012/036

UNDT/2013/007

UNDT/2013/033

2012-UNAT-197

2012-UNAT-249

2013-UNAT-316